



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**28 FEV. 2023**

**Arrêté du mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING  
SEINE NORMANDIE pour son exploitation localisée Rue Désiré Granet BP 551 à SAINT  
ÉTIENNE DU ROUVRAY (76800) de se conformer aux prescriptions édictées en matière  
d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré à DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE en date du 19 mars 1998 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur rédigé par la société APAVE en date du 06 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 13 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à cette transmission.

**CONSIDÉRANT**

que la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY exploite une cartonnerie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le risque accidentel prépondérant pour ce type d'installations est l'incendie ;

que suite à l'inspection du 13 décembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté la non-conformité suivante : l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement est susceptible d'être mise en échec en cas d'incendie ;

que de ce fait l'installation de sprinklage n'apparaît pas être entretenue conformément au référentiel en vigueur ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY de respecter les dispositions de l'article susvisé du texte repris ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE dont le siège social est situé rue Désiré Granet BP 551 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 précité en levant l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle semestriel ne concluant plus en un risque de mise en échec possible de l'installation en cas d'incendie.

A titre de mesure conservatoire, une surveillance renforcée de l'établissement (gardiennage 24h/24 ou télésurveillance) devra être mise en place tant que l'installation d'extinction automatique incendie n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu semestriel vierge de toute non-conformité susceptible de mettre en échec l'équipement.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être défernée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 4 -**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le

**28 FEV. 2023**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



**Béatrice STEFFAN**

